

Département de la  
**CHARENTE-MARITIME**

Arrondissement de  
**ROCHFORT-SUR-MER**

Canton de **MARENNES**

COMMUNE DE  
**NIEULLE-SUR-SEUDRE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° A2024\_003**

## OBJET MODIFICATION DES RÈGLES DE CIRCULATION

**Rue de la corderie, rue de la Paix, impasse des martinets et impasse de la Cour des Landes**

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEULLE-SUR-SEUDRE,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 à L.2213-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu les travaux de réfection de la chaussée réalisés rue de la corderie ;

Vu la présentation faite en conseil municipal le 08 avril 2024 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant qu'à ce titre le Maire dispose d'un pouvoir de police en matière de circulation, celui-ci peut règlementer les conditions de circulation et de stationnement sur les voies publiques,

Considérant que toutes les dispositions doivent être prises au sein de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage pour tous,

Considérant, au vu des travaux réalisés, de réfection de la chaussée et des accotements de la rue de la corderie, qu'il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement de tous les usagers empruntant la rue de la corderie, la rue de la paix, l'impasse des martinets, l'impasse de la Cour des landes et de créer une zone 20 rue de la corderie et rue de la paix ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La municipalité vient de faire réaliser des travaux de réfection de la voirie communale, rue de la corderie. Ces travaux nécessitent une modification des règles de circulation et de stationnement qui sont définies dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les règles de circulation sont ainsi modifiées :

- **La rue de la paix** est en sens unique depuis le numéro 2 vers la rue de la corderie. Une zone de rencontre y est créée, avec une vitesse limitée à 20 kms/heure donnant priorité aux piétons en raison de l'absence de trottoir. Le stationnement y est interdit des deux côtés.
- **La rue de la corderie** est scindée en deux parties, une première partie entre la rue garesché et la rue de la paix, une seconde partie entre la rue de la paix et la sortie de l'agglomération :  
Une zone de rencontre y est créée, dans sa totalité, avec une vitesse limitée à 20 kms/heure donnant priorité aux piétons en raison de l'absence de trottoir suffisants.  
La rue est en sens interdit depuis la rue garesché. Elle est en sens unique depuis la rue de la paix vers la rue garesché, les usagers devront s'arrêter à la limite de la chaussée abordée avec ladite rue garesché.  
Elle est à double sens dans la partie comprise entre la rue de la paix et la sortie du bourg. La circulation y alternée dans sa partie la plus étroite avec priorité aux véhicules montants.  
Le stationnement y est interdit en dehors des emplacements réservés.

**AR Prefecture**

017-211702659-20240422-A2024\_003-AR  
Reçu le 22/04/2024

- **Impasse des martinets**, à la sortie de l'impasse, les usagers devront, impérativement emprunter la rue de la corderie sur leur gauche.
- **Impasse de la cour des landes**, au bout de cette impasse, seuls les piétons pourront emprunter la partie anciennement appelée rue du quarty vers la rue de la corderie. Cette partie de l'impasse permet de rejoindre la rue de la corderie, le stationnement y est interdit.

**ARTICLE 3** : L'arrêté municipal du 31 janvier 1973 interdisant le stationnement rue de la paix est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera mis à la disposition des usagers qui en feront la demande.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le directeur des infrastructures du département de la Charente-Maritime (agence territoriale de MARENNES) ;

Monsieur le maire de la commune de NIEULLE-SUR-SEUDRE et ses adjoints,

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente-Maritime ;

Les agents de la police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nieulle-sur-Seudre et dont il leur sera remis ampliation.

Fait à NIEULLE-SUR-SEUDRE, le 22 avril 2024.

LE MAIRE,  
François SERVENT.

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Télétransmis au contrôle de légalité, le **22/04/2024**.
- Publié sur le site internet de Nieulle-S/Seudre, le **22/04/2024**

